

M. HOWARD: Il y a aussi une autre question en plus des émissions radiophoniques, et j'en ai parlé lors d'une réunion précédente. On a suggéré que j'y revienne à la fin des délibérations, parce que cela pourrait nécessiter un nouvel article. Cela a trait aux problèmes du candidat qui reçoit des congés pour s'absenter de son travail pendant la période des élections en pensant bien évidemment, que s'il est élu lors du scrutin, il se pose alors une autre question au sujet de ses relations avec son employeur. Mais ce à quoi je pensais c'était le congé d'absence d'un individu pendant la période électorale afin qu'il soit capable de faire la campagne. Mon intention était de faire disparaître s'il en existe, et je sais qu'il y en a eu dans certains cas, les embarras qui empêchent une personne de se présenter comme candidat.

M. PICKERSGILL: Je crois devoir dire que M. Howard touche là l'une des pire déficiences de tout notre système de gouvernement responsable. On en est rendu au point que, peut-être pas à cause de défense directe, mais certainement par toutes sortes de moyens indirects, une très forte proportion de citoyens canadiens sont, en réalité, empêchés de gagner leur vie et d'être en même temps candidats à la députation. C'est un problème qui devient de plus en plus sérieux chaque fois qu'une élection a lieu. J'ai fait allusion à des incidents récents l'autre jour, en Chambre, quand un candidat possible, alors que l'élection n'avait pas même été ordonnée, s'est vu privé de son revenu par une société publique. C'est l'une des choses les plus outrageantes à laquelle je puisse penser dans un pays libre et démocratique. Nous savons qu'il existe nombre de sociétés privées qui ne permettront pas à leurs employés d'avoir quoi que ce soit à faire avec les élections publiques. Si nous déclarons que nos citoyens doivent posséder des droits, il n'y en a pas un qui soit plus fondamental que celui-ci.

M. AIKEN: Monsieur le président, sans parler du principe de portée générale, l'incident particulier auquel M. Pickersgill a fait allusion touchait une personne qui a prononcé des discours radiophoniques et avait publiquement appuyé un programme. D'après moi, il n'a jamais été question qu'il ne démissionne pas immédiatement, sans aucune sorte de discussion. Je dis ceci simplement en réponse à ce que l'on a mentionné, parce que je ne peux pas m'imaginer une personne qui voudrait occuper une situation publique et qui présente des émissions radiophoniques lors d'un programme public subventionné, et qui s'attend de s'annoncer elle-même comme candidat politique.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à proposer au sujet de cette affaire?

M. HOWARD: Ma foi, si vous me demandez un texte modificatif, je n'ai rien de précis pour le moment. Cependant, je crois que M. Castonguay pourrait, si le Comité était d'accord en principe à ce sujet, rédiger une modification à l'effet qu'une personne, qui est candidat à une élection, devrait recevoir de son employeur un congé pour la période de la campagne. Je ne parle évidemment pas des articles de la loi qui ont trait aux employés civils parce que la politique active leur est interdite.

M. BELL (*Carleton*): Un congé avec ou sans salaire?

M. HOWARD: Je dirais: sans salaire.

M. PICKERSGILL: Je ne vois pas pourquoi quelqu'un d'autre aurait à faire vivre votre candidat.

M. HOWARD: Je dirais: sans salaire. Cependant, la raison véritable est qu'il ne serait pas menacé de perdre son emploi d'abord parce qu'il est candidat; et il aurait l'occasion d'y retourner s'il n'est pas élu, au lendemain du jour du scrutin.

M. MCGEE: Ne sommes-nous pas en train de légiférer pour régler le comportement de la nature humaine?

Je suis passé par là moi-même et cela ressemble au cas mentionné par M. Pickersgill. J'avais accepté d'être candidat avant que soit ordonnée l'élection de 1957. L'entente à laquelle j'en étais venu avec la société qui m'employait était simplement ceci; Il n'y avait aucun doute au sujet de mon droit de me présenter comme candidat et ma situation vis-à-vis de la société n'était pas affectée plus que de raison par l'indication précise que j'avais donnée du fait que j'avais pour ce qui était de mon avenir, des intérêts supérieurs, différents de ceux de mes employeurs. Maintenant, dans mon cas particulier, il n'y a eu ni discussion ni plainte. C'était tout à fait naturel. Si je trouvais une activité différente de celle à laquelle